

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-233/03-12/CC/SG
du 03 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur KADI DAGO Raymond**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, n° 2015-216 du 02 avril 2015 et n° 2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois n°2014-335 du 18 juin 2014 et n°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la publication de la liste des candidats aux élections législatives du 18 décembre 2016 ;

Vu la requête n° 036/2016/EL en date du 28 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 29 novembre 2016 de Monsieur KADI Dago Raymond ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, Monsieur KADI Dago Raymond, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi la Juridiction constitutionnelle d'une demande tendant à déclarer inéligibles cinq autres candidats de la liste électorale n° 130 de la circonscription électorale de DJIDJI, GAGORE, et ZIKISSO, communes et sous-préfectures ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, Monsieur KADI Dago Raymond expose que Madame et Messieurs, ATTEBE GOUDO Séraphin, ABADI MIEZAN Charles, GAE KPOYOU Andrienne, GNATTO BAHIE Sébastien et LOBE KAKOU Moïse, ne remplissent pas les conditions de candidature à l'élection des députés telles que le prévoient les articles 71 et 72 de la Loi électorale ;

Qu'il explique que ces personnes vivent de manière permanente en France, notamment à Paris, et ne sont arrivées sur le territoire national, pour certaines, que depuis moins d'un mois, comme en font foi les mentions du registre de l'Aéroport international Félix Houphouët Boigny, tandis que d'autres sont des nationaux français ;

Qu'il affirme également, que ces personnes, qui ne contribuent en rien aux charges nationales, produisent des documents manifestement mensongers, tels que le certificat de résidence et l'attestation de régularité fiscale ;

Qu'il demande en conséquence, de constater qu'ils ne sont pas éligibles et de retirer leurs noms de la liste des candidats aux élections législatives du 18 décembre 2016 ;

Considérant, sur la recevabilité, que la requête de Monsieur KADI Dago Raymond a été introduite dans la forme et le délai prévus par la loi et mérite, en conséquence, d'être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, que le requérant ne produit aucune pièce justificative au soutien de ses moyens comme l'exige l'article 99 du Code électoral ;

Qu'il convient de rejeter sa demande comme mal fondée et de d'ordonner le maintien des personnes mises en cause, sur la liste des candidats dans la circonscription électorale n° 130 de DJIDJI, GAGORE, et ZIKISSO, communes et sous-préfectures ;

Décide :

Article premier : Déclare la requête régulière et recevable ;

Article 2 : Dit que la requête n'est pas fondée, la rejette ;

Article 3 : Ordonne à la Commission Electorale Indépendante, le maintien des mis en cause sur la liste électorale ;

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée à Madame et Messieurs KADI DAGO Raymond, ATTEBE GOUDO Séraphin, ABADI MIEZAN Charles, GAE KPOYOU Andrienne, GNATTO BAHIE Sébastien et LOBE KAKOU Moise, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 03 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Généviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXEPDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 05 décembre 2016

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime